



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 31

Réunion du :	Lundi 9 Mai 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire de séance :	Emile TASSISTRO
Présents :	Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 270 – ROQUEBRUNE 2 / PAYS DE FAYENCE 2, D4 poule B du 10.04.2022.**

Evocation de ROQUEBRUNE sur un joueur de PAYS DE FAYENCE 2 susceptible d'être suspendu et d'avoir usurpé l'identité d'un autre licencié pour officier en tant qu'arbitre assistant.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 11.04.2022 à 8h44,

Vu observations de la Commission des arbitres,

Attendu :

- que l'observateur confirme que la personne qui a officié en tant qu'assistant était bien la personne inscrite,



- qu'il n'y a donc pas lieu de retenir l'évocation pour fraude d'identité,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Néanmoins, l'article 150 des R.G. définit la participation de toute personne suspendue « la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences ». La personne physique suspendue ne peut donc pas : être inscrite sur la feuille de match,
- que l'article 226.5 des R.G. permet à la C.S.R. d'infliger au **joueur M'KHININI Hamza de PAYS DE FAYENCE lic. n° 2544519797 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 16.05.2022.**
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ROQUEBRUNE (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 290 – FC PUGET 1 / SC NANS 1, D2 poule B du 08.05.2022.**

Vu le caractère urgent concernant la dernière journée de championnat prévue le 15.05.2022 et au vu de la régularité de la compétition, la Commission a pris la décision de traiter ce dossier.

Match non joué.

Vu convocation de FC PUGET enregistrée le 29.04.2022 fixant cette rencontre au 08.05.2022 à ROQUEBRUNE,
Vu décision de la Commission de Discipline du 21.04.2022 sanctionnant le club du FC PUGET d'un match ferme de suspension de terrain à compter du 2 mai 2022,
Vu courriel du SC NANS du 08.05.2022,
Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que ce match aurait dû se jouer à plus de 30 km du stade de PUGET,
- que le stade de ROQUEBRUNE se situe à moins de 30 km,
- qu'en fixant cette rencontre à moins de 30 km du stade du PUGET, le club de PUGET était en infraction avec l'article 88 des R.A.G. de la Ligue Méditerranée,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 291 – TOURVES 1 / ASPTT HYERES 2, D4 poule A du 01.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 30.04.2022 à 14H15, avec copie à TOURVES, déclarant forfait pour cette rencontre,
Vu courriel de TOURVES du 30.04.2022 à 14h52,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 2**, avec amende de 77 €, pour en porter le bénéfice à TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».

*** N° 292 – ROQUEBRUNE 2 / SC DRAGUIGNAN 3, D4 poule B du 01.05.2022.**

Réserves confirmées de ROQUEBRUNE sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,
Vu réserves confirmées de ROQUEBRUNE,
Vu courriels des officiels confirmant que les réserves ont bien été inscrites sur la feuille de match, malgré qu'elles n'apparaissent pas,

Vu feuilles de matchs des équipes supérieures du SC DRAGUIGNAN :

- D1 - ESTEREL 1 / SC DRAGUIGNAN 1 du 24.04.2022,
- D3 poule C – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / SC DRAGUIGNAN 2 du 24.04.2022,

Attendu :

- que les équipes du SC DRAGUIGNAN 1 et SC DRAGUIGNAN 2 ne jouaient pas le même jour ou le lendemain,
- que 3 joueurs du SC DRAGUIGNAN 3, SALIGNON Aymerick lic. n° 2546333517, OYART Seliman lic. n° 2544319253, RAIHANI Amine lic. n° 2545652765, ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure en championnat D3 poule C – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / SC DRAGUIGNAN 2 du 24.04.2022,
- que l'équipe du SC DRAGUIGNAN 3 était en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 37.1 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 3**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 2 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS ».



*** N° 293 – TARADEAU 1 / GONFARON 1, D4 poule B du 10.04.2022.**

Demande d'évocation de TARADEAU sur un joueur de GONFARON 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de GONFARON pour le [Lundi 16 Mai 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 294 – CUERS PIERREFEU / T. USAM, U18 D1 du 24.04.2022.**

Demande d'évocation de ST MAXIMIN sur un joueur de T. USAM susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de T. USAM pour le [Lundi 16 Mai 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 295 – FREJUS FUTSAL / T. AV SPORTIF, U18 Futsal du 16.04.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'officiel,

Vu convocation de FREJUS FUTSAL enregistrée le 10.01.2022,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. AV. SPORTIF**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 296 – SC TOULON / T. AV SPORTIF, U18 Futsal du 30.04.2022.**

Match non joué.

Vu rapport des arbitres,

Vu convocation du SC TOULON enregistrée le 14.04.2022,

Attendu que sur son rapport, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. AV. SPORTIF**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 297 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / JS BEAUSSET 1, U15 Féminines à 8 poule Ab du 30.04.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSET du 30.04.2022 à 12H21, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 1**, avec amende de 31 €, pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

*** N° 298 – BANDOL 1 / JS MOURILLON 1, Football Loisir poule A du 05.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLON du 04.05.2022 à 18H58, avec copie à BANDOL, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Football Loisir indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice à BANDOL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

*** N° 299 – CLASSIC ST JEAN 1 / TOULON EST FUTSAL 2, 1^{ère} Division Futsal du 06.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriels de CLASSIC ST JEAN du 06.05.2022 et 07.05.2022, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Futsal indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CLASSIC ST JEAN 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice à TOULON EST FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.



*** N° 300 – T. AV. SPORTIF 2 / BRIGNOLES FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal du 07.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 06.05.2022 à 12H02 déclarant forfait pour cette rencontre,
Attendu que la Commission Futsal indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES FUTSAL 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €), pour en porter le bénéfice à T. AV SPORTIF 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 301 – SC TOULON 1 / ST MAX FUTSAL 3, U15 Futsal du 07.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ST MAX FUTSAL du 06.05.2022 à 9H52 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAX FUTSAL 3**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

Prochaine réunion

Lundi 16 Mai 2022

Le Président : Yves SAEZ

La déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le secrétaire de séance : Emile TASSISTRO